

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 200
du 08/12/2020**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit décembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

SONIBANK S.A

(**Me OULD SALEM
SAID**)

C/

SOCIETE FLY JET SKY

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERIENNE DES BANQUES DITE SONIBANK, société anonyme au capital social de douze milliards de francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° NI-NIM-2003-B 582, sise à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, agissant par l'organe de son directeur général M. OUMAROU Souley, assisté de maitre Ould Salem Said, avocat à la Cour, sis au quartier Koira Kano Nord Niamey I, B.P : B.P 10417, Tél : 20.35.28.02, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Décision :

Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;
Au fond, condamne la société FLY JET SKY à lui payer la somme de 14.147.756 F CFA correspondant au montant de sa créance principale ;
Déboute la SONIBANK de sa demande en dommages et intérêts ;
Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
Condamne la société FLY JET SKY aux dépens

Demanderesse

ET

La SOCIETE FLY SKY JET S.A.U, B.P : 13.875 NI/NIA/2014/B/820, 30863/S, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, 61 Boulevard Mali Béro, prise en la personne de M. Michel Lady Roland (associé unique) et représentant légal de ladite société ;

Défenderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice en date du 07 octobre 2020, la société nigérienne des banques en abrégé SONIBANK a servi assignation à la société FLY SKY JET, prise en la personne de M. Michel Lady Roland, son représentant légal à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 14.147.756 F CFA représentant le montant de sa créance impayée ainsi que la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

A l'appui de son action, la SONIBANK expose que Michel Lady Rolland a sollicité l'ouverture d'un compte courant dans ses livres par lettre en date du 22 juillet 2016. Dans le cadre de ses affaires, il a bénéficié d'une facilité de caisse le 05 aout 2016 par un ordre de virement de la somme de 39.000.000 F CFA sur un compte logé à ECOBANK Niger. Mais depuis lors, il a cessé toute activité sur son compte, qui à la date du 08 juin 2020 est débiteur de la somme de 14.147.756 F CFA.

Pour recouvrer sa créance, SONIBANK a transféré le dossier à son conseil afin de notifier à cette société le solde de son compte et lui faire une mise en demeure. Cependant l'huissier requis à cet effet s'est rendu compte que Michel Lady Rolland a cessé toute activité de sa société au Niger pour partir au Canada. Son numéro de téléphone est également injoignable.

C'est alors que la SONIBANK a, par ordonnance du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, pratiqué une saisie conservatoire sur les comptes du susnommé. Ladite saisie a été dénoncée au parquet le 29 juillet 2020.

La SONIBANK invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour retenir que la société FLY SKY JET a failli à son obligation qu'elle a contractée à son égard. Elle demande par conséquent de faire droit à sa demande de paiement.

Relativement aux dommages et intérêts, la SONIBANK soutient, en invoquant les dispositions de l'article 1147 du code civil, que le retard dans le paiement de sa créance par la société FLY SKY JET constitue une résistance abusive.

Elle conclut enfin en soulignant que la matière étant commerciale et au vu de la volonté manifeste de la débitrice de retarder l'exécution de son obligation, elle sollicite l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes de voies de recours et sans caution.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La SONIBANK a été représentée à l'audience par son avocat ; ainsi le jugement sera contradictoire à son égard.

Quant à la société FLY SKY JET, elle a été assignée au parquet ; Dès lors, il y a lieu de statuer à son égard par défaut.

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK a été faite conformément aux prescriptions légales ; elle sera par conséquent déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi** » ;

Il ressort des pièces du dossier que la société FLY SKY JET a obtenu un prêt d'un montant de 39.000.000 F CFA de la part de la SONIBANK qui lui a été virée dans un compte domicilié à ECOBANK ; A la date du 08 juin 2020, la situation du compte de cette société affiche un solde débiteur de 14.147.756 F CFA ;

Il s'ensuit dès lors au regard de ce qui précède que la créance réclamée par la SONIBANK est fondée, il y a lieu par conséquent faire droit à sa demande en condamnant la société FLY SKY JET à lui payer ledit montant.

Sur les dommages et intérêts :

La SONIBANK sollicite la condamnation de la société FLY SKY JET à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts au motif que le retard de paiement de sa créance par cette société constitue une résistance abusive ;

L'article 1147 du code civil dispose : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il convient de relever que la SONIBANK qui soutient un retard dans le paiement ne prouve pas le délai dans lequel la société FLY SKY JET était tenue de lui payer sa créance ; Elle ne produit pas non plus une mise en demeure dans laquelle elle lui demandait de remplir son obligation conformément aux prescriptions de l'article 1146 du code civil ;

En effet, ledit article dispose : « **les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer** » ;

Il s'ensuit dès lors que faute pour la SONIBANK de faire la preuve qu'elle a sollicité le paiement de sa créance par une mise en demeure adressée à ladite société quel que soit par ailleurs le procédé utilisé, elle ne peut soutenir à un retard dans le paiement justifiant l'allocation des dommages et intérêts moratoires ; Il convient par conséquent la débouter de sa demande.

Sur l'exécution provisoire :

La SONIBANK sollicite à ce que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens :

La société SKY FLY JET a succombé, elle sera par conséquent condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK, par défaut à l'endroit de la société FLY JET SKY, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;
- Au fond, condamne la société FLY JET SKY à lui payer la somme de 14.147.756 F CFA correspondant au montant de sa créance principale ;
- Déboute la SONIBANK de sa demande en dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la société FLY JET SKY aux dépens.

Avis du droit d'opposition et/ou de pourvoi : huit (08) jours à compter de la signification au greffe du tribunal de commerce de céans et un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Décembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF